



Séance du 22 Mars 2026

SÉANCE DU 22 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux **Mars** à 09h30, en application des articles L.2121.7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de BRION-PRÈS-THOUE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| 1. M. DÉCHEREUX Thierry | |
| 2. M. GOURIN Jean-Yves | 9. Mme BRÉGER Christelle |
| 3. Mme LANDAIS Sindy | 10. M. BÉRITAULT Jérôme |
| 4. M. DIACRE Jacky | 11. Mme BOTTIER Nelly |
| 5. Mme NOGUES Pauline | 12. M. SCHMITT Tony |
| 6. M. BRÉGER Mickaël | 13. M. BAIN Jérôme |
| 7. Mme DELANGE Nathalie | 14. Mme ALFANO Margot |
| 8. M. BORÉ Richard | 15. Mme BÂCHET Sandrine |

Étaient absents :

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. DECHEREUX, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. Mme BÂCHET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

2. ÉLECTION DU MAIRE

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. DIACRE, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

22 03 DEL01 - ÉLECTION DU MAIRE

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

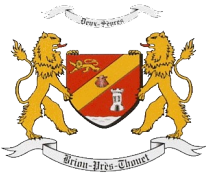
« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »





Séance du 22 Mars 2026

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur Thierry DECHEREUX

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 - b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
 - c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
 - d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 2
 - e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d) : 13
 - f. Majorité absolue : 7
- A obtenu : M. DECHEREUX THIERRY 13 (treize) voix

Est élu : **M. DECHEREUX THIERRY, maire de la commune de Brion-Près-Thouet**

22 03 DEL02 - NOMBRE D'ADJOINTS POUR CE MANDAT

Sous la présidence de M. DECHEREUX élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire, mais qu'il s'agit d'un scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel (art. L.2122-4, art L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide l'installation de Trois adjoints (3) pour le mandat 2026 – 2032.

22 03 DEL03 - ÉLECTION DES ADJOINTS

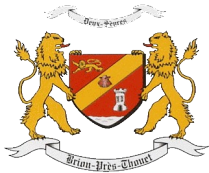
Sous la présidence de M. DECHEREUX élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire, mais qu'il s'agit d'un scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel (art. L.2122-4, art L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT).

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire les adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue.





Liste des candidats déclarés :

M. GOURIN Jean-Yves premier adjoint (tête de liste)

Mme LANDAIS Sindy deuxième adjointe

M. BRÉGER Mickaël troisième adjoint

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d) : 14
- f. Majorité absolue : 8

A obtenu : **M. GOURIN Jean-Yves (tête de liste) 14 voix**

Sont élus :

M. GOURIN Jean-Yves, premier adjoint

Mme LANDAIS Sindy, deuxième adjointe

M. BRÉGER Mickaël, troisième adjoint

22 03 DEL 04 – INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44.3 %

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

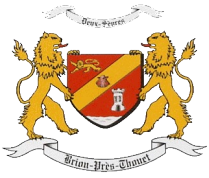
* De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- maire : 44,3 % de l'indice 1027 – IM 835
- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice 1027 – IM 835
- 2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice 1027 – IM 835
- 3^{ème} adjoint : 5.88 % de l'indice 1027 – IM 835

* D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Le montant des indemnités du maire et de chaque adjoint subira automatiquement et immédiatement les évolutions de l'indice brut terminal de l'échelle brute indiciaire de la fonction publique.





Séance du 22 Mars 2026

5) OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS :

Néant.

22 03 DEL05 - ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ COMMUNAUTAIRE ET SON SUPPLÉANT.

Monsieur le Maire informe à l'assemblée délibérante, que les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau établi au moment de l'élection du maire et des adjoints.

Monsieur DECHEREUX Thierry, Maire, est élu délégué titulaire, ce qu'il accepte.

Monsieur GOURIN Jean-Yves, premier adjoint, est élu délégué suppléant, ce qu'il décline et fait part de sa démission au poste de délégué suppléant communautaire.

Par conséquent et vu l'ordre du tableau des conseillers municipaux, Madame LANDAIS Sindy, deuxième adjointe, est élue déléguée suppléante, ce qu'elle accepte.

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité.

6) QUESTIONS ORALES & DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine réunion : le jeudi 02 avril 20h30.

La secrétaire de séance,
Sandrine BÂCHET

Le Président de la séance,
Thierry DECHEREUX

